

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°706

Du 4 au 18 avril 2014

Sommaire

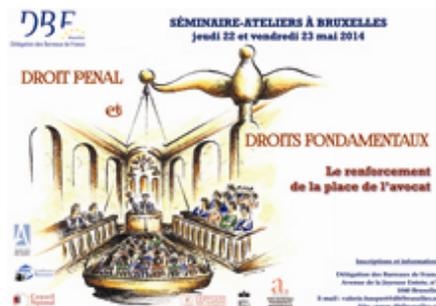
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Profession](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Communications électroniques / Conservation de données / Protection des données / Respect de la vie privée / Arrêt de la Cour (8 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande) et le Verfassungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné, le 8 avril dernier, la validité de la [directive 2006/24/CE](#) sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (*Digital Rights Ireland e.a., aff. jointes C-293/12 et C-594/12*). Dans les 2 affaires au principal, les juridictions de renvoi doivent, respectivement, trancher un litige au sujet de la légalité de mesures nationales irlandaises portant sur la conservation de données relatives aux communications électroniques et d'une disposition nationale autrichienne qui transpose la directive en droit autrichien. Les juridictions de renvoi ont demandé à la Cour d'examiner la validité de la directive à la lumière, notamment, des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs au respect de la vie privée et de la protection des données. La Cour note que la directive prévoit que les fournisseurs de services de communications électroniques doivent conserver les données relatives au trafic, à la localisation et à l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur, mais pas le contenu de la communication et des informations consultées. Elle constate, dès lors, que la conservation des données imposée par la directive n'est pas de nature à porter atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et répond à un objectif d'intérêt général, à savoir la sécurité publique. Cependant, la Cour estime qu'en imposant la conservation de ces données et en permettant l'accès aux autorités nationales compétentes, sans information de l'abonné ou de l'utilisateur, la directive s'immisce de manière particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La Cour constate qu'en adoptant cette directive, le législateur de l'Union a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. L'ingérence vaste et particulièrement grave de cette directive dans les droits fondamentaux n'est pas suffisamment encadrée afin de garantir que cette ingérence soit effectivement limitée au strict nécessaire. En effet, aucune différenciation, limitation ou exception n'est opérée sur l'ensemble des individus, moyens de communication et données. De plus, la directive ne prévoit aucun critère objectif permettant de déterminer la durée de conservation des données, ou de garantir que les autorités nationales compétentes n'aient accès aux données et ne puissent les utiliser qu'aux seules fins prévues par la directive. Partant, la Cour conclut que la directive est invalide. (MG)

DROIT PENAL ET DROITS FONDAMENTAUX - BRUXELLES – 22 ET 23 MAI 2014



« Droit pénal et Droits fondamentaux :
Le renforcement de la place de l'avocat »

Programme avec mention
des intervenants : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Nouveau formulaire de plainte obligatoire (9 avril)

La Commission européenne a présenté, le 9 avril dernier, un nouveau [formulaire de plainte](#) obligatoire relatif aux aides d'Etat. Ce formulaire simplifié permet aux plaignants de transmettre à la Commission les éléments justifiant l'ouverture d'une enquête sur d'éventuelles aides illégales. Désormais, les plaintes doivent remplir 2 conditions, à savoir être transmises via le formulaire de plainte obligatoire et être soumises par une partie intéressée au sens du [règlement 659/99/CE](#) portant modalités d'application de l'article 108 TFUE. L'adoption de ce nouveau formulaire achève la réforme des procédures en matière d'aides d'Etat initiée par la Commission au moyen de sa [communication](#) sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat (cf. *L'Europe en Bref* n°[633](#)). (BK)

Aides d'Etat / Protection de l'environnement et de l'énergie / Lignes directrices (9 avril)

La Commission européenne a présenté, le 9 avril dernier, des [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat dans les domaines de la protection de l'environnement et de l'énergie 2014-2020 (disponibles uniquement en anglais). Celles-ci ont pour objectif de permettre aux Etats membres d'atteindre leurs objectifs liés au climat à l'horizon 2020 et seront applicables du 1^{er} juillet 2014 jusqu'à la fin de l'année 2020. Ces nouvelles lignes directrices prévoient l'introduction de procédures de mise en concurrence pour limiter les distorsions de marché dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. En outre, afin de soutenir la compétitivité de l'industrie européenne, les entreprises grandes utilisatrices d'énergies seront dispensées des redevances qui leur étaient applicables. Enfin, l'instauration d'aides en faveur des infrastructures énergétiques transfrontalières et des capacités de production d'énergie vise à encourager la création d'un marché unique de l'énergie. Ces lignes directrices font suite à une [consultation publique](#) et font partie de la réforme initiée par la [communication](#) sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat (cf. *L'Europe en Bref* n°[633](#)). (BK)

Entente / Producteurs de câbles électriques à haute tension / Amendes (2 avril)

La Commission européenne a infligé, le 2 avril dernier, des amendes d'un montant total de 301 639 000 euros à 11 sociétés, dont une société française, ayant participé à une entente découverte dans le secteur des câbles électriques à haute tension. L'entente portait sur la répartition de projets d'installation de câbles sous-marins ou souterrains au sein de l'Espace économique européen. Pendant près de 10 ans, les participants à cette entente ont usé de pratiques anticoncurrentielles, telles que la fixation des prix, le partage de marché, la répartition des clients et l'échange d'informations commerciales sensibles. Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE. Seule une entreprise a bénéficié d'une immunité totale d'amende pour avoir révélé l'existence de cette entente à la Commission. (BK) [Pour plus d'informations](#)

Entente / Producteurs de grenaille abrasive métallique / Amendes (2 avril)

La Commission européenne a infligé, le 2 avril dernier, des amendes d'un montant total de 30 707 000 d'euros à 3 entreprises, dont une société française, ayant participé à une entente découverte dans le secteur de la grenaille abrasive métallique. Pendant plus de 6 ans, les participants à cette entente ont usé de la pratique anticoncurrentielle de la fixation de prix par une majoration concertée du prix de la grenaille abrasive. Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE. Seule l'entreprise américaine a bénéficié d'une immunité totale d'amende pour avoir révélé l'existence de cette entente à la Commission. (BK) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas / LaSer (11 avril)

La Commission européenne a décidé, le 11 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise BNP Paribas Personal Finance (« BNP Paribas PF », France), appartenant au groupe BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise LaSer S.A. (« LaSer », France), par achat d'actions (*L'Europe en Bref* n°[704](#)). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas / The Royal Bank of Scotland (11 avril)

La Commission européenne a décidé, le 11 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France) souhaite acquérir le contrôle de certains actifs des entreprises The Royal Bank of Scotland p.l.c. et The Royal Bank of Scotland NV (« The Royal Bank of Scotland », Royaume-Uni), par achat d'actions (*L'Europe en Bref* n°[703](#)). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Discovery Communications / Eurosport (8 avril)

La Commission européenne a décidé, le 8 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Discovery France Holdings S.A.S. (France), contrôlée par Discovery Communications Inc. (« Discovery Communications », Etats-Unis), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Eurosport S.A.S. (« Eurosport », France), par achat d'actions. (cf. *L'Europe en Bref* n°[703](#)). (BK)

France / Aides d'Etat / Aéroports / Invitation à présenter des observations / Publication (15 avril)

La Commission européenne a publié, le 15 avril dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte afin de déterminer si les accords financiers conclus entre les pouvoirs publics et, notamment, les aéroports de Pau, La Rochelle, Beauvais, Angoulême, Carcassonne et Nîmes, ainsi que les remises et les accords de commercialisation convenus entre lesdits aéroports et des

compagnies aériennes qui les utilisent, sont conformes aux [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, qui sont entrées en vigueur le 4 avril 2014. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, avant le 5 mai 2014, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, Bureau : Madou 12/59, B-1049, Bruxelles (cf. *L'Europe en Bref* n°700). (BK)

France / Aides d'Etat / Projet « TOURS 2015 » / Recherche et développement / Autorisation (9 avril)

La Commission européenne a autorisé, le 9 avril dernier, la mesure du gouvernement français octroyant une subvention et une avance récupérable à l'entreprise STMicroelectronics pour la réalisation du projet « TOURS 2015 » qui rassemble les moyens de 15 laboratoires. Ce projet assure la conception et la production des composants passifs de nouvelle génération, des micro-batteries solides et des composants améliorant l'efficacité énergétique des appareils électriques. L'objectif de cette mesure est de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière scientifique environnementale. Selon la Commission, les modalités du régime français respectent les [lignes directrices](#) relatives aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation. (BK) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable d'une opération de concentration AXA / PSPIB / Real Estate Portfolio in Milan (11 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise S.C.I. Vendôme Bureaux (France), appartenant au groupe AXA S.A. (« AXA », France) et l'entreprise PSPLUX S.A.R.L., appartenant à l'entreprise Public Sector Pension Investment Board (« PSPIB », Canada), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'un portefeuille d'actifs immobiliers à Milan (« Real Estate Portfolio in Milan », Italie), par achat d'actions. L'entreprise AXA est spécialisée dans la gestion d'investissements et dans plusieurs formes d'assurance dont l'assurance-vie et l'assurance-santé. Le groupe PSPIB est spécialisé dans la gestion de fonds destinés aux régimes de pensions de la fonction publique des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve. Le portefeuille d'actifs immobiliers à Milan est constitué de 4 immeubles destinés à l'usage de bureaux et de commerces de détail. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 avril 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7211 - AXA/PSPIB/Real Estate Portfolio in Milan, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration La Banque Postale / SNCF / SOFIAP (9 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises SNCF Habitat S.A. (« SNCF Habitat », France), appartenant à la Société nationale des chemins de fer (« SNCF », France), et La Banque Postale S.A. (« La Banque Postale », France), appartenant au groupe La Poste, souhaitent acquérir le contrôle de l'entreprise Société financière pour l'accession à la propriété S.A. (« SOFIAP », France), par achat d'actions. L'entreprise SNCF Habitat est active dans le secteur des missions sociales qui facilitent l'accès au logement en France. La société-mère SNCF est spécialisée dans le secteur du transport longue distance de voyageurs à l'échelle nationale et internationale, du transport de marchandises en France et de la gestion de l'infrastructure et de l'ingénierie ferroviaire. L'entreprise La Banque Postale est active dans le secteur de la banque de détail et de la gestion d'actifs et d'assurance-emprunteur en France. La société SOFIAP est spécialisée dans la distribution de crédits immobiliers aux agents et personnels de la SNCF et de ses filiales, ainsi que dans le secteur des crédits à la consommation. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 avril 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7149 - La Banque Postale/SNCF/SOFIAP, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration Nestlé / Galderma (12 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 12 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Nestlé S.A. (« Nestlé », Suisse) souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises Galderma Pharma S.A. (Suisse) et Galderma International S.A.S. (« Galderma », France), dont le contrôle est actuellement détenu conjointement par Nestlé et L'Oréal S.A., par achat d'actions. L'entreprise Nestlé est spécialisée dans la production et la commercialisation de plusieurs produits alimentaires, de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle destinés aux enfants et aux femmes enceintes. Le groupe Galderma est spécialisé dans la vente de produits dermatologiques et de certains produits d'hygiène corporelle. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 22 avril 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7199 - Nestlé/Galderma, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration Veolia Environnement / Dalkia International (11 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Veolia Environnement S.A. (« Veolia Environnement », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Dalkia International appartenant en partie à la société Electricité de France (« EDF », France), par achat d'actions. L'entreprise Veolia Environnement est spécialisée dans la fourniture de services de gestion environnementale d'eau, de déchets et de services énergétiques. EDF est spécialisée dans la

production, la vente en gros, le transport, la distribution et la vente au détail d'électricité, ainsi que la fourniture de services en rapport avec l'électricité. L'entreprise Dalkia International est présente sur le marché international des services énergétiques tels que la gestion des réseaux de chauffage et de refroidissement. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 avril 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7145 - Veolia Environnement/Dalkia International, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Pratiques commerciales déloyales / Système de promotion pyramidale / Notion de « participation » / Arrêt de la Cour (3 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 avril dernier, l'annexe I, point 14, de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*4finance*, aff. [C-515/12](#)). Le litige au principal opposait la société requérante, qui octroie, par correspondance, des crédits d'un faible montant dans un bref délai à l'Office national de protection des droits des consommateurs et l'Inspection nationale des impôts rattachée au ministère des Finances, à propos d'une amende qui lui a été infligée pour violation de la loi lituanienne prohibant les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs. Cette société aurait mis en place un système pyramidal de distribution de biens offrant aux consommateurs la possibilité de percevoir une contrepartie essentiellement pour avoir fait entrer d'autres consommateurs dans le système plutôt que pour la vente ou la consommation de produits. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les conditions auxquelles un système de promotion commerciale peut être considéré comme un « système de promotion pyramidale » au sens de l'annexe I, point 14, de la directive et, dès lors, être interdit en toutes circonstances. La Cour rappelle, en premier lieu, que l'interdiction des systèmes de promotion pyramidale repose sur 3 conditions. Tout d'abord, une telle promotion est fondée sur la promesse que le consommateur aura la possibilité de réaliser un bénéfice économique. Ensuite, la réalisation de cette promesse dépend de l'entrée d'autres consommateurs dans le système. Enfin, la majorité des revenus permettant de financer la contrepartie promise aux consommateurs ne résulte pas d'une activité économique réelle. La Cour considère que dans le cadre du système de promotion établi par le requérant, les primes versées aux adhérents en place n'ont été financées que pour une très faible part par les participations financières demandées aux nouveaux adhérents, de sorte que la deuxième condition ne semble pas être remplie. Partant, la Cour conclut qu'un système de promotion pyramidale ne constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances que lorsqu'un tel système exige du consommateur une participation financière, quel que soit son montant, en échange de la possibilité pour ce dernier de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits. (CK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Rapport annuel 2013 (2 avril)

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 2 avril dernier, son [rapport](#) annuel pour l'année 2013. La Cour se montre satisfaite de son évolution, le système juridictionnel de l'Union européenne ayant connu le nombre le plus élevé d'affaires introduites depuis sa création et démontré une productivité sans précédent avec 1587 affaires terminées. L'année 2013 a, également, été marquée par l'adhésion de la République de Croatie à l'Union et l'arrivée de 2 membres croates, respectivement à la Cour et au Tribunal, ainsi que par l'adoption de la décision portant augmentation du nombre des avocats généraux, qui s'élève à 9 depuis le 1^{er} juillet 2013 et sera porté à 11 le 7 octobre 2015. Ce rapport comporte 3 parties portant, respectivement, sur l'activité de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. Concernant la Cour, un nouveau [règlement de procédure additionnel](#) a été adopté, ainsi que de nouvelles [instructions pratiques](#) aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour. Ces 2 textes sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2014. Concernant le Tribunal, une neuvième chambre a été créée, afin d'accroître les performances de la juridiction. Le Tribunal rappelle l'importance du juge européen de droit commun des recours directs, tant en matière économique que dans des secteurs tels que la santé publique, la politique étrangère et de sécurité commune ou l'environnement. Il est également prévu une refonte du règlement de procédure du Tribunal au cours de l'année 2014. Le Tribunal de la fonction publique fait quant à lui le bilan d'une année où le nombre d'affaires introduites a été en baisse, contrairement au nombre d'affaires clôturées qui a été en nette progression. Le rapport fait enfin état des avancées jurisprudentielles et des statistiques judiciaires de l'année écoulée pour les 3 juridictions (*cf. L'Europe en Bref* n°[703](#)). (MG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Stratégie européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes / Rapports (14 avril)

La Commission européenne a présenté, le 14 avril dernier, son [rapport](#) 2013 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon ce rapport, l'importance et la visibilité de la Charte ont

encore progressé en 2013. Cette évolution encourageante s'explique, notamment, par la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne qui consiste à l'appliquer plus régulièrement dans sa jurisprudence. Les juges nationaux prennent ainsi progressivement conscience de la portée de ce texte et demandent de plus en plus fréquemment à la Cour de justice d'en éclaircir certains aspects. Cette évolution est également renforcée grâce à la Commission, qui adopte de nombreuses mesures de promotion et de défense des droits garantis par la Charte. Ainsi, elle s'attache à examiner les propositions législatives qui lui sont soumises à la lumière d'une « liste de contrôle des droits fondamentaux ». Ce rapport met, de plus, en lumière un plus grand intérêt pour les droits fondamentaux et une meilleure compréhension de ces droits de la part des citoyens de l'Union. Il s'accompagne d'un [rapport](#) sur les progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2013 (disponible uniquement en anglais), qui dresse l'état d'avancement de la mise en œuvre de la [stratégie](#) pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015. Celui-ci offre une vision d'ensemble et illustre des principales avancées juridiques et politiques concernant l'égalité des sexes au sein de l'Union en 2013. Il présente, de plus, les tendances récentes d'orientation du débat sur l'égalité entre les femmes et les hommes et est structuré autour des 5 objectifs fixés par ladite stratégie, à savoir l'égalité d'indépendance économique, l'égalité de rémunération, l'égalité dans la prise de décision, la dignité, l'intégrité et la fin des violences fondées sur le sexe, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques extérieures. (FS)

Droit à l'exécution d'une décision judiciaire définitive / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH (10 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 avril dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Terebus c. Portugal, requête n°5238/10*). Le requérant, ressortissant portugais, se plaignait de son impossibilité d'obtenir, en vertu du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur au Portugal et, plus particulièrement, du retard ainsi que du manque de diligence dont a fait preuve l'huissier de justice. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit d'accès à un tribunal serait illusoire si la décision définitive qui en découle restait inexécutée. Ainsi, elle considère que l'exécution d'un jugement fait partie intégrante du droit garanti par l'article 6. A cet égard, la Cour considère qu'une obligation positive de mettre en place un système permettant d'exécuter les décisions judiciaires définitives entre personnes privées pèse sur les Etats. Elle estime ainsi que la responsabilité des Etats est susceptible d'être engagée si les autorités nationales chargées des procédures d'exécution manquent de diligence. La Cour rappelle, toutefois, que des circonstances particulières peuvent justifier un retard dans l'exécution, bien que celui-ci ne doive pas porter atteinte à la substance même du droit garanti par l'article 6 §1. Elle note qu'en l'espèce il est apparu au cours de la procédure d'exécution que la société défenderesse avait été dissoute et ses associés, ressortissants espagnols, ne résidaient pas au Portugal. Se référant à l'article 20 alinéa 5 du règlement « Bruxelles I », la Cour rappelle qu'en matière d'exécution, la compétence appartient aux tribunaux du lieu de l'exécution. La Cour relève que, 5 ans après l'introduction de l'action en exécution par le requérant, la procédure était toujours pendante. Au vu des différents retards occasionnés par l'huissier de justice, la Cour estime que celui-ci a omis d'assister le requérant de façon à assurer une exécution rapide du jugement. Elle note que le tribunal a contrôlé les actions de l'huissier et l'avancement de l'exécution mais qu'il n'a pas relevé ce dernier de ses fonctions, bien qu'il en ait eu la compétence exclusive. Ainsi, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas efficacement assisté le requérant afin que celui-ci obtienne l'exécution du jugement. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (FS)

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme / Rapport annuel du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2 avril)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 2 avril dernier, le [rapport annuel](#) 2013 sur sa surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce rapport montre qu'en 2013, pour la première fois, le nombre d'affaires pendantes devant la Cour et d'arrêts à exécuter pendant devant le Comité des Ministres a diminué. Il attribue cette diminution à des progrès dans l'exécution des arrêts relatifs à certains problèmes structurels ou systémiques, à l'adoption de voies de recours internes plus effectives, à l'amélioration du dialogue avec les gouvernements, à la volonté des Etats de répondre positivement aux invitations du Comité des Ministres et à l'utilité des conseils prodigués par ce dernier aux Etats concernés. Cependant, le rapport souligne également la nécessité de continuer à améliorer le processus d'exécution et la contribution du Comité des Ministres. En effet, si le nombre global des affaires pendantes diminue, beaucoup d'affaires continuent de soulever des problèmes majeurs. Ainsi, les Etats devraient s'attacher à améliorer l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur système juridique, à renforcer le dialogue entre eux et avec les institutions du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à adopter des voies de recours effectives. Enfin, ce rapport met en exergue les actions prises afin de réformer le système de la Convention et de le rendre plus adapté aux besoins d'aujourd'hui. A cet égard, le Comité des Ministres rappelle qu'il continue de se pencher sur certains problèmes généraux relatifs à l'exécution et d'évaluer les outils dont il dispose à cette fin. (FS)

Obligation de motiver le refus de question préjudicielle / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (8 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 8 avril dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Dhahbi c. Italie, requête n°17120/09*). Le requérant, ressortissant italien d'origine tunisienne, se

plaignait du refus de versement d'une allocation familiale par les services publics italiens. Le requérant considérait que même s'il n'avait pas la nationalité italienne au moment d'introduire sa demande, l'allocation lui était due en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie (« Accord euro-méditerranéen »). Ce refus ayant été confirmé, le requérant a demandé à la Cour de cassation que soit posée à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») la question de savoir si l'Accord euro-méditerranéen permettait de refuser à un travailleur tunisien l'allocation familiale prévue par la loi italienne. Le requérant alléguait que la Cour de cassation a ignoré sa demande de poser une question préjudicielle à la CJUE quant à l'interprétation de l'Accord euro-méditerranéen et invoquait la violation de l'article 6 §1 de la Convention par la juridiction suprême italienne, du fait de l'absence de motivation de son refus de poser une question préjudicielle. La Cour rappelle que l'article 6 §1 met à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle. Par ailleurs, les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues, lorsqu'elles refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elles, de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE. Il leur faut donc indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, ou que la disposition de droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. La Cour constate, ensuite, que les décisions de la Cour de cassation n'étant susceptibles d'aucun recours, cette dernière était dans l'obligation de motiver son refus au regard des exceptions posées par la jurisprudence de la CJUE précitées. La Cour constate que dans l'arrêt litigieux il n'existe aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par le requérant et aux raisons pour lesquelles il a été considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE. Elle souligne que la motivation ne permet donc pas d'établir si cette question a été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle a été simplement ignorée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (BK)

« Parade d'identification » / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (3 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Ukraine, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 3 avril dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Dzhulay c. Ukraine, requête n°24439/06* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant danois, considérait que son procès et sa condamnation étaient illégales, en particulier du fait de l'absence d'avocat durant sa « parade d'identification ». La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 6 s'applique également aux phases précédant le procès. Ainsi, elle considère que le droit à un procès équitable peut être mis en cause lorsque l'absence de respect de l'article 6 durant les phases initiales de la procédure risque de porter gravement atteinte au caractère équitable du procès. La Cour note alors que la « parade d'identification » s'est déroulée en l'absence de l'avocat du requérant, mais que ce dernier ne s'en est pas plaint. La Cour relève, de plus, que, si la différence de taille entre le requérant et les autres participants à la « parade d'identification » était significative, elle n'a pas été le seul élément qui a permis aux victimes d'identifier le requérant. La Cour ajoute qu'un second avocat, représentant du requérant lors des audiences, a eu la possibilité de questionner les victimes quant à l'identification litigieuse. La Cour estime alors que la « parade d'identification » n'a pas été la seule preuve de la culpabilité du requérant ou la preuve décisive sur laquelle s'est basée sa condamnation. Partant, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention. (FS)

Recours à la force / Arrestation d'un fugitif / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (17 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 avril dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Guerdner e.a. c. France, requête n°68780/10*). Les requérants, 12 ressortissants français, sont les membres de la famille d'un homme qui a été placé en garde à vue et tué par un gendarme alors qu'il tentait de s'évader. Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants alléguaient que leur proche avait été tué de manière injustifiable et qu'il n'y avait pas eu d'enquête indépendante ni de procès impartial sur les circonstances du décès. La Cour se prononce, en premier lieu, sur la violation alléguée de l'article 2 sous son volet matériel. A cet égard, elle rappelle que le devoir d'assurer le droit à la vie implique, notamment, pour l'Etat, l'obligation de mettre en place un cadre définissant les circonstances dans lesquelles les représentants de la loi peuvent recourir à la force. La Cour estime que ce cadre doit subordonner le recours aux armes à feu à une appréciation minutieuse des faits et à une évaluation de la menace que le fugitif représente. La Cour relève que le gendarme a été acquitté car il avait accompli un acte autorisé par le droit interne. Elle estime également que le cadre juridique pertinent sur l'usage de la force est conforme à la locution « absolument nécessaire » contenue à l'article 2 §2 de la Convention et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition à cet égard. Cependant, la Cour n'est pas convaincue que le recours à la force contre l'intéressé reposait sur la conviction que celui-ci constituait une menace réelle. Elle considère que d'autres possibilités s'offraient au gendarme pour tenter l'arrestation et qu'une force manifestement excessive a été employée contre la victime. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 sous son volet matériel. Concernant la violation alléguée de l'article 2 sous son volet procédural, la Cour étudie, tout d'abord, le caractère indépendant de l'enquête confiée à l'Inspection générale de la gendarmerie. Elle note que cette Inspection a une compétence nationale, indépendante des formations de la gendarmerie et possède sa propre chaîne de commandement. La Cour ne relève, de plus, aucun élément qui révélerait des carences de l'enquête destinées à soustraire des éléments de preuve au contrôle judiciaire. Elle

considère donc que l'enquête a été indépendante. Elle se penche, ensuite, sur l'impartialité des autorités judiciaires et constate, à cet égard, que celles-ci avaient mené une enquête sérieuse en procédant à un examen scrupuleux des éléments exigés par l'article 2 de la Convention. Elle rappelle, également, que cet article n'implique pas une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation. La Cour estime donc que les requérants n'ont pas établi que les autorités judiciaires ont manqué d'impartialité. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 2 sous son volet procédural. (FS)

Régime matrimonial et responsabilité parentale / Rapport / Consultation publique (15 avril)

La Commission européenne a présenté, le 15 avril dernier, un [rapport](#) sur l'application du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit règlement « Bruxelles II bis ». Celui-ci met en lumière les problèmes juridiques auxquels les couples internationaux font encore face lorsqu'ils essayent de résoudre des conflits relatifs à leur mariage ou à la garde de leurs enfants. La mobilité grandissante dans l'Union européenne a, en effet, mené à une augmentation du nombre de familles dont les membres sont de nationalité différente, vivent dans des pays différents ou résident dans un pays dont certains d'entre eux n'ont pas la nationalité. Le rapport souligne ainsi la nécessité de clarifier la situation juridique de ces familles internationales. Il rappelle qu'une coopération judiciaire transfrontalière est, notamment, nécessaire lorsque les familles se séparent, pour assurer aux enfants un environnement juridique sûr et un maintien de leurs relations avec leurs 2 parents. La Commission a donc lancé, le même jour, une [consultation publique](#) sur le fonctionnement du règlement « Bruxelles II bis » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise non seulement à recueillir l'avis des parties intéressées sur ces problématiques mais aussi à sensibiliser le grand public aux règles existantes en la matière. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 18 juillet 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (FS)

Systemes intégrés de protection de l'enfance / Elaboration de lignes directrices / Consultation publique (10 avril)

La Commission européenne a lancé, le 10 avril dernier, une [consultation publique](#) sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance (disponible uniquement en anglais). Celle-ci fait suite à la [communication](#) relative au programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, au 8^e Forum européen sur les droits de l'enfant, ainsi qu'à la [recommandation](#) intitulée « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité ». Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur l'élaboration de lignes directrices relatives aux systèmes intégrés de protection de l'enfance, qui rassemblent l'ensemble des parties prenantes et des structures dans différents secteurs afin de prévenir toute forme de violence et d'abus contre les enfants. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 juillet 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (FS)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Financement à long terme de l'économie européenne / Gouvernance des entreprises / Propositions de directive / Recommandation (9 avril)

La Commission européenne a présenté, le 9 avril dernier, des mesures visant à améliorer la gouvernance d'environ 10 000 entreprises cotées sur les marchés boursiers de l'Union européenne, afin de renforcer leur compétitivité et leur viabilité à long terme. Parmi ces mesures figure une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise. Celle-ci devrait favoriser un plus grand engagement des actionnaires et responsabiliser les dirigeants d'entreprise en les obligeant davantage à tenir compte des intérêts à long terme de l'entreprise. La proposition offrirait, également, la possibilité pour les actionnaires d'avoir un droit de regard sur les rémunérations à travers un vote sur la politique de rémunération de la société. La Commission a, en outre, présenté une [recommandation](#) sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise (disponible uniquement en anglais), visant à fournir des orientations aux sociétés cotées, aux investisseurs et aux autres parties intéressées, afin d'améliorer la qualité globale des déclarations de gouvernance d'entreprise. Enfin, une [proposition de directive](#) relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée a pour objectif d'harmoniser les exigences quant à la création d'entreprises à un seul associé. Elle permettrait la création dans tous les Etats membres d'une forme juridique commune pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, appelée la *Societas unius personae*, ou « SUP ». Les Etats membres seraient tenus d'autoriser l'immatriculation directe en ligne des SUP, sans que le fondateur ne soit obligé de se rendre dans le pays concerné. Un modèle de statuts serait également élaboré dans toutes les langues de l'Union et contiendrait les éléments nécessaires à l'exploitation d'une SUP. Enfin, la protection des créanciers serait assurée par un test de bilan et un certificat de solvabilité. Ces propositions font suite à la [communication](#) sur le financement à long terme de l'économie européenne (cf. *L'Europe en Bref n°704*). (MG)

Instruments financiers de change / Harmonisation de la définition / Consultation publique (11 avril)

La Commission européenne a lancé, le 11 avril dernier, une [consultation publique](#) sur les instruments financiers de change (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur la définition de la limite qui différencie un instrument de change au comptant d'un instrument de change ayant la

qualité d'instrument financier. Cette consultation permettrait ainsi d'harmoniser cette délimitation et donc d'assurer une application claire et cohérente de la réglementation financière entre les Etats membres. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 9 mai 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : MARKT-G3@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Marché intérieur et services, Marchés financiers, Unité G3 - Marchés des valeurs mobilières, 1049 Bruxelles. (BK)

Services de paiement / Application de frais au payeur / Opérateur de téléphonie mobile / Interdiction générale / Arrêt de la Cour (9 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 avril dernier, l'article 52 §3 de la [directive 2007/64/CE](#) concernant les services de paiement dans le marché intérieur, qui est relatif aux frais applicables à l'utilisation des instruments de paiement (*T-Mobile Austria, aff. C-616/11*). Dans l'affaire au principal, l'opérateur de téléphonie mobile T-Mobile Austria prévoyait dans ses conditions générales le paiement par ses clients abonnés à un certain service de frais supplémentaires en cas de paiement par virement effectué en ligne ou à l'aide d'un bulletin en papier. A la suite d'un recours d'une association de consommateurs, la société requérante s'est vue interdire par les tribunaux autrichiens de première et deuxième instances d'insérer la clause litigieuse dans de nouveaux contrats et de s'en prévaloir dans les contrats existants. Cependant, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 52 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à l'utilisation d'un instrument de paiement dans le cadre de la relation contractuelle nouée entre un opérateur de téléphonie mobile, en tant que bénéficiaire, et son client, en tant que payeur. La Cour rappelle que l'article 52 §3 de la directive confère aux Etats membres le pouvoir d'interdire ou de limiter le droit du bénéficiaire de demander des frais au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, compte tenu en particulier de la nécessité d'encourager la concurrence. A cet égard, elle relève qu'un opérateur de téléphonie mobile peut être qualifié de « bénéficiaire » lorsqu'il est destinataire de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement et que le client peut être qualifié de « payeur » lorsqu'il autorise un ordre de paiement. Par conséquent, la Cour considère que l'article 52 §3 de la directive s'applique à l'utilisation d'un instrument de paiement dans le cadre de la relation contractuelle nouée entre un opérateur de téléphonie mobile et son client. En outre, elle estime que cette disposition confère aux Etats membres le pouvoir d'interdire de manière générale aux bénéficiaires d'appliquer des frais au payeur pour l'utilisation de tout instrument de paiement, pour autant que la réglementation nationale tienne compte de la nécessité d'encourager la concurrence et l'utilisation d'instruments de paiement efficaces, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Droits de succession transfrontaliers / Consultation publique (10 avril)

La Commission européenne a lancé, le 10 avril dernier, une [consultation publique](#) sur les problèmes liés aux droits de succession transfrontaliers au sein de l'Union européenne. Elle fait suite, notamment, à sa [communication](#) intitulée « Lever les obstacles transfrontaliers liés aux droits de succession au sein de l'Union » et à sa [recommandation](#) relative aux mesures permettant d'éviter la double imposition des successions, publiées le 15 décembre 2011 (*cf. L'Europe en Bref n°619*). La consultation vise à recueillir des informations sur les changements législatifs et administratifs opérés dans les Etats membres depuis 2011 en matière d'imposition des successions, sur les problèmes concrets liés aux droits de succession transfrontaliers, les causes de ces problèmes et les Etats membres concernés. Elle permettra ainsi d'évaluer les effets de la recommandation et d'envisager, s'il apparaît que des problèmes persistent, de nouvelles mesures au niveau de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations, avant le 3 juillet 2014, par courrier électronique, à l'adresse suivante : TAXUD-INHERITANCE-TAX-CITIZEN@ec.europa.eu, ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Fiscalité et Union douanière, Unité D2 - Politique et coopération en matière de fiscalité directe, Rue de Spa 3, B-1049 Bruxelles, Belgique. (MF)

Libre circulation des capitaux / Exclusion du bénéfice de l'exonération fiscale / Différence de traitement fiscal / Lieu d'établissement des fonds d'investissement / Arrêt de la Cour (10 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Bydgoszczy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 avril dernier, les articles 63 et 65 TFUE relatifs, respectivement, à la libre circulation des capitaux et à la différence de traitement (*Emerging Markets, aff. C-190/12*). Dans le litige au principal, le requérant, un fonds d'investissement établi aux Etats-Unis, avait pour activité la prise de participations dans des sociétés polonaises. Celui-ci a demandé à bénéficier de l'exonération fiscale résultant cumulativement de la loi polonaise sur l'impôt sur les sociétés grevant les dividendes des fonds d'investissement et de la convention préventive de la double imposition. L'administration polonaise a rejeté sa demande d'exonération en raison du lieu du siège social du requérant. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 63 et 65 TFUE s'opposent à une législation nationale qui exclut du bénéfice de l'exonération fiscale un fonds d'investissement établi dans un Etat tiers percevant des dividendes versés par des sociétés situées dans l'Etat membre concerné. La Cour constate que la législation en cause constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. En effet, elle instaure une différence de traitement fiscal entre les dividendes des fonds d'investissement établis sur le territoire national et ceux provenant de fonds établis dans un Etat tiers. La Cour rappelle que lorsqu'il existe une différence de traitement,

telle que celle en cause au principal, il faut qu'elle concerne des situations objectivement non comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Elle estime, à cet égard, que s'agissant d'une législation fiscale qui retient comme critère de distinction principal le lieu de résidence des fonds d'investissement et qui, de ce fait, entraîne la perception ou non d'une retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés polonaises, les fonds d'investissement non-résidents se trouvent dans une situation objectivement comparable à ceux dont le siège est situé sur le territoire polonais. Or, la Cour note que la législation en cause ne peut être justifiée ni par la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux, ni par la nécessité d'assurer la cohérence du système fiscal national, ni par la nécessité de sauvegarder la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres. Elle en conclut que les articles 63 et 65 TFUE s'opposent à une législation fiscale qui exclut du bénéfice de l'exonération fiscale les dividendes versés par des sociétés établies sur le territoire national au profit d'un fonds d'investissement situé dans un Etat tiers à condition qu'existe une convention préventive de double imposition permettant de vérifier par les autorités fiscales nationales les renseignements transmis par le fonds d'investissement en cause. (BK)

Obstacles fiscaux transfrontaliers / Activités dans plusieurs Etats membres / Consultation publique (10 avril)

La Commission européenne a lancé, le 11 avril dernier, une [consultation publique](#) sur les problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les citoyens européens exerçant des activités dans plusieurs pays de l'Union européenne. Celle-ci fait suite, notamment, à la [communication](#) sur l'élimination des obstacles fiscaux transfrontaliers pour les citoyens de l'Union et vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur les complications fiscales liées à l'exercice d'une activité dans plusieurs Etats membres, tels que le droit d'imposition revendiqué par les Etats membres concernés, la différence d'interprétation des conventions fiscales et la difficulté à appliquer les conventions préventives de double imposition. La consultation publique permettrait de réfléchir à d'autres solutions que celles proposées par certains Etats membres, notamment la création de sites Internet internationaux dédiés. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 juillet 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : TAXUD-CITIZENS-TAX-CITIZEN@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Fiscalité et Union douanière, Unité D2 - Politique de l'impôt direct et de la coopération, Rue de Spa 3, B-1049 Bruxelles. (BK)

Revenus de l'épargne / Paiements d'intérêts / Directive / Publication (15 avril)

La [directive 2014/48/UE](#) relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a été publiée, le 15 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci élargit le champ d'application de la [directive 2003/48/CE](#) relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Elle poursuit l'objectif initié par la précédente directive, à savoir la coopération systématique des autorités fiscales des Etats membres afin de lutter contre l'évasion fiscale et le contournement des règles par les contribuables. Elle s'étend désormais aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie. Cette directive précise aussi plusieurs définitions telles que les notions « d'agents payeurs » et de « bénéficiaires effectifs ». La directive est entrée en vigueur le 15 avril 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 1^{er} janvier 2016. (BK)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Exercice du droit au regroupement familial / Communication (3 avril)

La Commission européenne a présenté, le 3 avril dernier, une [communication](#) concernant les lignes directrices pour l'application de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial. Cette communication fait suite au [rapport](#) de la Commission sur l'application de la directive, au [Livre vert](#) relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne et à l'[audition publique](#) organisée par la Commission dans le cadre du Forum européen sur l'intégration. La communication vise à fournir aux Etats membres des orientations sur les modalités d'application de la directive, qui garantit un droit au regroupement familial et en fixe les conditions d'exercice. La Commission souligne les obligations positives auxquelles sont tenus les Etats membres, précise les contours de la marge d'appréciation dont ces derniers bénéficient, rappelle que le droit au regroupement familial n'est pas absolu et met en exergue la nécessité d'interpréter la directive en conformité avec les droits fondamentaux. (FS)

Règlement « Bruxelles I » / Litige en matière de droits réels immobiliers / Compétence exclusive / Litispendance / Arrêt de la Cour (3 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht München (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 3 avril dernier, l'article 27 §1 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit règlement « Bruxelles I » (*Weber, aff C-438/12*). Dans le litige au principal, la requérante, copropriétaire d'un immeuble situé en Allemagne, demandait devant la juridiction allemande, après avoir exercé son droit de préemption sur la quote-part d'une seconde copropriétaire, que cette dernière soit contrainte à autoriser l'inscription du transfert de propriété au registre foncier, alors qu'un litige concernant le droit de préemption en cause était déjà pendant devant une juridiction italienne. Or, le règlement « Bruxelles I » prévoit une compétence exclusive pour les litiges en matière de droits réels immobiliers, pour lesquels les tribunaux de

l'Etat membre où l'immeuble est situé sont exclusivement compétents. Par ailleurs, en matière de litispendance, il prévoit que la juridiction saisie en second lieu doit surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction saisie en premier lieu soit établie et, le cas échéant, se dessaisir. Saisie dans ce contexte, la Cour note que si la juridiction saisie en premier lieu rend une décision en méconnaissance de la règle de compétence exclusive, cette décision ne peut être reconnue dans l'Etat membre de la juridiction saisie en second lieu. Elle en déduit que lorsque le tribunal saisi en second lieu est celui de l'Etat membre où l'immeuble est situé et bénéficie ainsi d'une compétence exclusive, il n'a ni à surseoir à statuer ni à se dessaisir au profit de la juridiction saisie en premier lieu, mais doit statuer au fond sur la demande dont il est saisi. (MF)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Carte professionnelle européenne / Infirmiers, médecins, pharmaciens, physiothérapeutes, ingénieurs, guides de montagne et agents immobiliers / Consultation publique (7 avril)

La Commission européenne a lancé, le 7 avril dernier, une [consultation publique](#) sur l'introduction de la carte professionnelle européenne (« EPC ») pour les infirmiers, les médecins, les pharmaciens, les physiothérapeutes, les ingénieurs, les guides de montagne et les agents immobiliers. L'EPC est un élément clé de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et a pour but de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles et de permettre aux membres d'une profession réglementée d'exercer leur profession dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La consultation a pour objectif de recueillir auprès des organisations nationales et des autorités compétentes pour la reconnaissance des qualifications professionnelles les différents points de vue concernant l'introduction de la carte professionnelle européenne et de collecter des données sur des sujets tels que la mobilité des professionnels, les procédures de reconnaissance et les frais afférents. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 2 juin 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Avocat / Exercice dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine / Abus de droit / Conclusions de l'Avocat général (10 avril)

L'Avocat général Nils Wahl a présenté, le 10 avril dernier, ses [conclusions](#) concernant des refus d'inscription dans la section spéciale du tableau des avocats établis en Italie (*Torresi, aff. jointes C-58/13 et C-59/13*). En l'espèce, 2 citoyens italiens, diplômés en droit en Italie, ont fait reconnaître l'équivalence de leur diplôme en droit espagnol et ont ainsi pu être inscrits en tant qu'« *abogado ejerciente* » au Barreau espagnol. Ils ont, ensuite, demandé au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien d'être inscrits dans la section spéciale du tableau des avocats établis, sur le fondement de la loi italienne transposant la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. A la suite de l'absence de prise de décision par le Conseil de l'Ordre, les requérants ont introduit un recours devant le *Consiglio Nazionale Forense*, qui a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si la directive s'oppose à ce que les Etats membres refusent, pour des motifs d'abus de droit, d'inscrire leurs propres ressortissants dans la section spéciale des avocats établis, lorsque ces derniers reviennent dans leur Etat membre d'origine peu de temps après avoir obtenu leur titre professionnel dans un autre Etat membre. L'Avocat général rappelle, tout d'abord, que le constat d'un abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. Il relève, ensuite, que la présentation à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un certificat attestant l'inscription auprès du Barreau de l'Etat membre d'origine est l'unique condition requise pour permettre à cette personne d'exercer dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine. A cet égard, l'Avocat général estime qu'il importe peu que l'avocat souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger ou que sa demande d'inscription soit présentée peu de temps après l'obtention du titre professionnel à l'étranger. Partant, il invite la Cour de justice de l'Union européenne à constater qu'une pratique, telle que celle existant en Italie, est de nature à remettre en cause le fonctionnement correct du système établi par la directive. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (SB)

CCBE / Rapport annuel 2013 (4 avril)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 4 avril dernier, son [rapport annuel](#) pour l'année 2013. Les travaux du CCBE ont été dominés par l'achèvement du [programme de Stockholm](#) 2010-2014 dans le domaine de la justice et la préparation du plan d'action pour la période 2014-2020. La préservation du secret professionnel et de l'indépendance de la profession d'avocat a également été au cœur de la mission du CCBE en 2013, notamment dans le contexte des révélations sur la surveillance électronique de masse des citoyens par les gouvernements. En outre, le CCBE a activement contribué à l'élaboration ou la révision d'un certain nombre de textes législatifs européens, tels que la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics ou la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des

procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Enfin, le soutien aux avocats victimes de violations des droits de l'homme a constitué une mission importante pour le CCBE, tout comme l'assistance aux Barreaux des pays d'Europe centrale et orientale. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrefaçons / Procédure visant à déterminer la violation d'un droit de propriété intellectuelle / Compétence des autorités douanières / Arrêt de la Cour (9 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 avril dernier, le [règlement 1383/2003/CE](#) concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (*Syntax Trading*, aff. [C-583/12](#)). Le litige au principal opposait la société Syntax Trading à l'administration des douanes estonienne, au sujet de son refus d'accorder la mainlevée de marchandises retenues, alors que la société titulaire du droit de propriété intellectuelle n'avait pas engagé la procédure visant à déterminer s'il y avait violation dudit droit. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 13 §1 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les autorités douanières, sans initiative du titulaire du droit de propriété intellectuelle, engagent elles-mêmes et mettent en œuvre la procédure visée par cette disposition. La Cour rappelle qu'il ressort de l'article 13 §1 du règlement que si, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée, le bureau de douane n'a pas été informé qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée, la mainlevée est octroyée sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies. Cependant, le règlement ne s'oppose pas à ce que les Etats membres prévoient que les autorités douanières puissent elles-mêmes engager la procédure, ni à ce qu'une disposition nationale confie à une autorité administrative le soin de déterminer s'il y a eu violation du droit de propriété intellectuelle. Il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre d'établir les règles d'exercice d'une telle compétence et de donner aux parties à une procédure la possibilité de demander la révision par une autorité juridictionnelle des décisions administratives finales. (MG)

Droit d'auteur et droits voisins / Reproduction pour usage privé / Reproductions illicites / Montant de la redevance / Arrêt de la Cour (10 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 10 avril dernier, l'article 5 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*AC/Adam BV e.a.*, aff. [C-435/12](#)). La directive permet aux Etats membres d'établir une exception au droit exclusif de reproduction des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins de manière à ce que des copies privées puissent être réalisées (« exception de copie privée ») en contrepartie du versement d'une compensation équitable au bénéfice des titulaires des droits d'auteur. Dans le litige au principal, les requérants ont fait valoir que le montant de cette redevance n'aurait pas dû prendre en compte le préjudice susceptible d'être subi par les titulaires de droits d'auteur du fait des copies réalisées à partir d'une source illicite. Saisie dans ce contexte, la Cour estime qu'une législation nationale qui n'opère pas de distinction entre reproductions privées licites et illicites ne saurait être tolérée. En effet, d'une part, elle encouragerait la circulation des œuvres contrefaites ou piratées et, d'autre part, elle serait susceptible d'entraîner un préjudice injustifié aux titulaires de droit d'auteur. Par ailleurs, la Cour note qu'une telle législation ne serait pas susceptible d'assurer une application correcte de l'exception de copie privée et ne respecterait pas le juste équilibre entre les droits et intérêts des auteurs et ceux des utilisateurs d'objets protégés. En effet, tous les utilisateurs seraient indirectement pénalisés, étant donné qu'ils contribueraient nécessairement à la compensation due pour le préjudice causé par des reproductions privées réalisées à partir d'une source illicite et seraient par conséquent conduits à assumer un coût supplémentaire non négligeable pour pouvoir réaliser des copies privées. (MF)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

France / Ciel unique européen / Bloc d'espace aérien fonctionnel / Mise en demeure (16 avril)

La Commission européenne a adressé, le 16 avril dernier, une lettre de mise en demeure à la France et 4 autres Etats membres les invitant à améliorer leur bloc d'espace aérien fonctionnel (« FAB »), un volume d'espace aérien défini en fonction des besoins du trafic aérien et non en fonction des frontières d'Etats. L'article 9bis du [règlement 550/2004/CE](#) relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen exigeait la mise en œuvre complète des FAB par tous les Etats membres avant le 4 décembre 2012, avec la double obligation de permettre une utilisation optimale de l'espace aérien compte tenu des capacités et de l'efficacité des opérations de vol et de fournir des services optimisés de navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union européenne. L'absence de progrès en matière de FAB ralentit considérablement la mise en œuvre du Ciel unique européen, ce qui génère des pertes d'efficacité dans l'ensemble du système européen de gestion du trafic aérien atteignant 30 à 40% du total des coûts de navigation aérienne et des redevances

perçues en Europe. Les Etats membres ont 2 mois pour répondre à cette lettre de mise en demeure. Si leurs réponses ne sont pas satisfaisantes, la Commission pourra leur adresser un avis motivé pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du règlement. (MG) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CHU Saint-Etienne / Services de conseils juridiques (3 avril)

Le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Etienne a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 066-113197, JOUE S66 du 3 avril 2014*). Le marché porte sur des missions d'assistance à personne publique dans le cadre de la construction d'un bâtiment Unité de Soins Longue Durée sur le site de l'hôpital Bellevue. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un est intitulé : « Mission d'assistance juridique et financière ». La durée du marché est de 4 ans et 2 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mai 2014 à 16h**. (FS)

CNAF / Services de conseils et de représentation juridiques (5 avril)

La Caisse nationale des allocations familiales (« CNAF ») a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 068-117148, JOUE S68 du 5 avril 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de prestations de services relatives aux conseils, à l'assistance, à l'accompagnement stratégique et aux représentations juridiques à l'occasion de procédures précontentieuses ou contentieuses pour la CNAF devant les juridictions du premier et du second degré en droit de la Sécurité sociale et en droit de la protection sociale. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2014 à 15h**. (FS)

OCVV / Services de conseils juridiques (15 avril)

L'Office communautaire des variétés végétales (« OCVV ») a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 074-126977, JOUE S74 du 15 avril 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions d'assistance juridique à l'OCVV afin d'assurer la défense de ce dernier dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne ou les tribunaux nationaux français. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en français », « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en néerlandais », « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en allemand », « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en espagnol » et « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en italien ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juin 2014 à 16h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / BKK Pfalz / Services de conseils et de représentation juridiques (3 avril)

BKK Pfalz a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 066-113199, JOUE S66 du 3 avril 2014*). La date limite de réception

des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FS)

Belgique / Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale / Services juridiques (12 avril)

La Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 073-126053, JOUE S73 du 12 avril 2014*). Le marché porte sur une mission de définition et de mise en œuvre d'un cadre juridique et financier pour des marchés de promotion de Partenariat public-privé liés à la construction de logements publics. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juin 2014 à 14h**. (FS)

Espagne / Ayuntamiento de Logroño / Services de conseils et d'information juridiques (15 avril)

Ayuntamiento de Logroño a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 074-128135, JOUE S74 du 15 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (FS)

Grèce / Etaireia Anaptyxis kai Toyristikis Probolis Athinon - Anaptyxiaki Anonymos Etaireia Organismoy Topikis Aytodioikisis / Services de conseils et d'information juridiques (5 avril)

Etaireia Anaptyxis kai Toyristikis Probolis Athinon - Anaptyxiaki Anonymos Etaireia Organismoy Topikis Aytodioikisis a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 068-117088, JOUE S68 du 5 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mai 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (FS)

Grèce / Idryma Koinonikon Asfaliseon - Eniaio Tameio Asfalis Misthoton / Services de conseils juridiques (8 avril)

Idryma Koinonikon Asfaliseon - Eniaio Tameio Asfalis Misthoton a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 069-118834, JOUE S69 du 8 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mai 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (FS)

Irlande / Food Safety Authority of Ireland / Services juridiques (10 avril)

Food Safety Authority of Ireland a publié, le 10 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 071-122633, JOUE S71 du 10 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Irlande / Health and Social Care Professionals Council / Services de conseils et de représentation juridiques (12 avril)

Health and Social Care Professionals Council a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 073-126253, JOUE S73 du 12 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Irlande / Pobal / Services de conseils et de représentation juridiques (8 avril)

Pobal a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 069-118826, JOUE S69 du 8 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mai 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Islande / Ríkiskaup / Services juridiques (16 avril)

Ríkiskaup a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 075-130657, JOUE S75 du 16 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juin 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Italie / AFC Torino SpA / Services de conseils et d'information juridiques (9 avril)

AFC Torino SpA a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 070-120803, JOUE S70 du 9 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mai 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (FS)

Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa / Services de conseils juridiques (15 avril)

Miasto Stołeczne Warszawa a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 074-128093, JOUE S74 du 15 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 mai 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Ministerstwo Gospodarki / Services de conseils juridiques (4 avril)

Ministerstwo Gospodarki a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 067-115055, JOUE S67 du 4 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 avril 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków-Balice Sp. z o.o. / Services de conseils juridiques (16 avril)

Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków-Balice Sp. z o.o. a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 075-130622, JOUE S75 du 16 avril 2014*). La date de limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mai 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Władza Wdrażająca Programy Europejskie / Services de conseils juridiques (12 avril)

Władza Wdrażająca Programy Europejskie a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 073-126347, JOUE S73 du 12 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2014 à 9h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Royaume-Uni / Cabinet office / Services juridiques (8 avril)

Cabinet office a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 069-119074, JOUE S69 du 8 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} mai 2014 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Royaume-Uni / Caledonian Maritime Assets Ltd / Services juridiques (9 avril)

Caledonian Maritime Assets Ltd a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 070-120782, JOUE S70 du 9 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Royaume-Uni / Welsh Government / Services juridiques (4 avril)

Welsh Government a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 067-115097, JOUE S67 du 4 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Slovaquie / Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky / Services de conseils et de représentation juridiques (4 avril)

Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 067-115315, JOUE S67 du 4 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 mai 2014 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (FS)

Slovaquie / Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky / Services de conseils et de représentation juridiques (17 avril)

Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 076-131907, JOUE S76 du 17 avril 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (FS)

Suède / Energimyndigheten / Services de conseils et de représentation juridiques (12 avril)

Energimyndigheten a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 073-126862, JOUE S73 du 12 avril 2014*). La date de limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mai 2014**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°95 :
« Le droit européen de la consommation »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Jeudi 24 avril 2014
De 14h à 18h
à Bruxelles
« Ordres professionnels et Droit de la concurrence »

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire
uniquement par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limité

[Haut de page](#)

COMMISSION OUVERTE DU BARREAU DE PARIS

Droit et pratique de l'Union européenne et droits fondamentaux

CO-RESPONSABLES :

LAURENT PETTITI, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
JEAN-PAUL HORDIES, AVOCAT AUX BARREAUX DE BRUXELLES ET DE PARIS

Le rôle de l'avocat dans l'utilisation des arguments de droit européen devant le juge national

Intervenants :

Fabrice Picod, Professeur, chaire Jean Monnet de droit de l'Union européenne Université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-Paul Hordies, Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Maître de conférences en droit économique européen à Sciences-Po Paris

Mercredi 30 avril de 9h à 11h

salle Gaston Monnerville

Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, 75001 Paris

INSCRIPTION EN LIGNE

› *Avocat au barreau de Paris*

[Vous souhaitez participer à cette réunion cliquez sur ce lien](#)

INSCRIPTION PAR MAIL

› *Autre barreau et non avocat*

[Vous souhaitez participer à cette réunion cliquez sur ce lien](#)

DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN PROMOTION 2014 – 2016



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 2 JUIN 2014

RENSEIGNEMENTS :

- CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

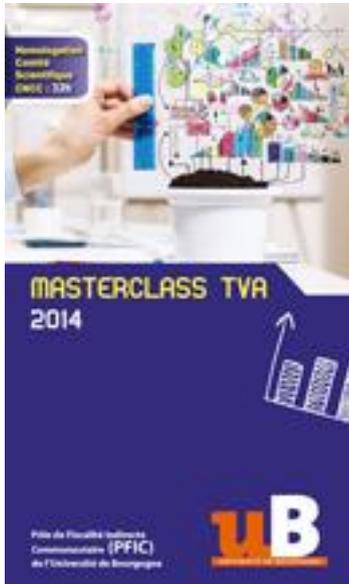
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

- SITE: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels



MASTERCLASS TVA 2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1^{ER} JUILLET 2014

RENSEIGNEMENTS :

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

Luxembourg, du 07 au 11 juillet 2014



Public visé

Ce séminaire s'adresse aux avocats, aux professionnels du droit dans le secteur privé, aux fonctionnaires nationaux, aux experts travaillant sur des questions de droit européen, aux universitaires et à tous ceux qui s'intéressent aux affaires juridiques dans le cadre de l'UE.

Description et objectifs

Ce séminaire d'une semaine s'articule autour de huit domaines thématiques portant, respectivement, sur la dimension européenne de la justice (trois thèmes : « L'ordre juridique de l'Union européenne », « L'espace judiciaire européen - ses acteurs et ses outils », « Le rôle de l'avocat dans l'espace judiciaire européen »), la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'UE (quatre thèmes : « Le droit de la famille », « Les procédures transfrontalières européennes », « Le droit de la consommation » et « L'exequatur des décisions en Europe ») et les fonds d'investissement dans l'Union européenne (un thème : « La politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale »).

Méthode

Des avocats, des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne et des juristes privés feront des exposés sur des sujets présentant un intérêt particulier et engageront le débat avec les participants. Ce séminaire de formation est complété par une visite d'étude à la Cour de justice de l'Union européenne.

Inscription

L'inscription se fera soit en ligne en utilisant le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de l'IEAP <http://seminars.eipa.eu>, soit en



renvoyant le formulaire d'inscription en annexe, dûment complété.

Conditions spéciales pour les avocats inscrits aux barreaux français

Cette formation sera prise en charge individuellement par le FIF-PL. 30 heures de formation validées au titre de la formation continue par la Délégation des Barreaux de France, n°11 99 50725 75

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°706 – 18/04/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu